

REGLEMENT DU JEU

Jeu La Poste Mobile & Vitaa & Slimane

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉS CO-ORGANISATRICES

La société **La Poste TELECOM**, SAS au capital de 166 000 000€ - immatriculée au RCS Nanterre sous le n°525 254 736, ayant son siège statutaire 855 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville, ci-après dénommée "Société Co-Organisatrice" ou « La Poste TELECOM » ;

ET

La société **Universal Music France SMP**, SARL au capital de 13 245 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 410 062 434, dont le Siège Social est situé à Paris (75005), 20/22 rue des Fossés Saint Jacques, ci-après dénommée "Société Co-Organisatrice" ou « Universal Music France SMP »,

Collectivement dénommées les « **Sociétés Co-Organisatrices** »,

organisent du **13 au 22 novembre 2020 inclus**, un jeu gratuit et sans obligation d'achat (ci-après le « **Jeu** »), accessible depuis l'URL : <http://concert.lapostemobile.fr/jeuconcours> (ci-après le « **Site** »),

Les modalités de participation au Jeu et les modalités de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement (ci-après « **le Règlement** »).

ARTICLE 2 – DATES DE L'OPÉRATION

Le Jeu se déroule du **13 novembre 2020 au 22 novembre 2020 inclus** (ci-après la « **Durée** »).

ARTICLE 3 – PARTICIPANTS

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine et disposant d'une adresse électronique valide (ci-après le(s) « **Participant(s)** »), à l'exclusion des membres du personnel des Sociétés Co-Organisatrices et des membres de leur famille proche.

Toute fraude, inexactitude, ou réponse incomplète entraîne l'exclusion du Jeu.

Toute participation au Jeu doit obligatoirement respecter les conditions du présent Règlement.

La participation au Jeu nécessite de la part du Participant l'acceptation sans réserve du présent Règlement.

Toute participation non conforme aux caractéristiques énoncées ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Les Participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse électronique fausse entraîne l'élimination immédiate du Participant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

Pour participer au Jeu, le Participant doit :

- Disposer d'un accès à internet,
- Disposer d'une adresse électronique personnelle valide,
- Se rendre sur le Site,
- Compléter le formulaire de participation au Jeu en renseignant les champs suivants (les champs obligatoires sont précisés par une étoile) :

- Nom*
- Prénom*
- Adresse électronique*
- Accepter le Règlement en cochant la case prévue à cet effet,
- Cliquer sur « Je m'inscris et je tente ma chance ! ».

En fin de formulaire de participation, le Participant peut choisir, en cochant la case correspondante, de recevoir des communications commerciales de La Poste TELECOM par voie électronique. Voir l'article 10 du présent Règlement pour en savoir plus.

Lorsque le Participant clique sur « Je m'inscris et je tente ma chance ! », une nouvelle page internet s'ouvre afin de lui annoncer s'il a gagné ou perdu la dotation.

Si le Participant remporte la dotation indiquée à l'article 6.1, un courrier électronique de confirmation du gain est alors adressé à l'adresse électronique qu'il a indiquée lors de son inscription au Jeu.

Les instants gagnants qui déclenchent l'attribution de la dotation sont prédéterminés de façon aléatoire. Ces instants gagnants sont « ouverts ». Est ainsi déclaré gagnant un Participant qui joue au moment de l'instant gagnant (date, heure, minute, seconde du serveur du Jeu) ou, si aucun Participant ne joue à ce moment, le Participant qui joue le premier après cet instant gagnant.

La participation au Jeu est limitée à une participation par jour et par Participant (même nom, même adresse de courrier électronique).

ARTICLE 5 – ENVOI D'INFORMATIONS AU PARTICIPANT SUR L'ACTUALITE MUSICALE DES ARTISTES

En fin de formulaire de participation, le Participant est également invité à recevoir des informations sur l'actualité musicale des artistes Vitaa et Slimane sur sa boîte de réception électronique. Si le Participant souhaite recevoir ces informations, il doit cocher la case correspondante.

Dans ce cadre, Universal Music France SMP est responsable du traitement des Données des Participants collectées cette fin, qui pourront être conservées par Universal Music France SMP pour une durée de 6 (six) mois. Au-delà de cette durée, le Participant sera invité à renouveler son abonnement et les Données seront automatiquement supprimées des fichiers d'Universal Music France SMP.

Le consentement du Participant à la réception de l'actualité musicale relative aux artistes Vitaa & Slimane sur leur boîte de réception électronique pourra également être retiré sur simple demande du Participant. Pour ce faire, le Participant doit contacter le délégué à la protection des données d'Universal Music France SMP à l'adresse électronique mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

En conséquence, les Données collectées à cet égard seront supprimées de tout fichier par Universal Music France SMP dès réception de la notification de retrait de consentement.

ARTICLE 6 – DOTATIONS

6.1 Dotations

Les dotations du Jeu attribuées au(x) gagnant(s) sont constituées de 3 000 (trois mille) codes d'accès électronique permettant de se connecter via un lien URL (sous réserve de posséder un appareil compatible et une connexion internet suffisante (coût de la connexion non prise en charge) au concert diffusé en livestream (c'est-à-dire diffusé en direct sur internet) donné par les artistes Vitaa & Slimane à l'Olympia le 26 novembre 2020, d'une valeur marchande de vingt (20) euros.

6.2 Attributions des dotations

Les dotations désignées à l'article 6.1 ci-avant seront remises aux gagnants sous forme dématérialisée, par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique communiquée par le Participant dans un délai de 3 (trois) jours à compter du 23 novembre 2020.

Les Sociétés Co-Organisatrices se réservent la possibilité de remplacer la dotation annoncée par une dotation équivalente

c'est-à-dire de même valeur et de caractéristiques proches si les circonstances l'y obligent.

La dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

Dans l'hypothèse où le gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent Règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en Jeu et les Sociétés Co-Organisatrices pourront en disposer librement.

Les gagnants du Jeu autorisent toute vérification concernant leur identité. En cas d'erreur de saisie des informations concernant l'identité des gagnants lors de leur inscription au Jeu, les Sociétés Co-Organisatrices se réservent le droit de ne pas retenir la participation. De même, les Sociétés Co-Organisatrices se réservent le droit de poursuivre, par tout moyen, toute tentative de détournement du Règlement, notamment en cas d'informations erronées.

Il ne peut y avoir qu'une dotation attribuée par Participant pendant toute la durée du Jeu (même nom, même adresse de courrier électronique). Par souci de respect de la confidentialité, la liste des gagnants ne pourra être communiquée à des tiers.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Les Sociétés Co-Organisatrices ne pourront être tenues responsables si, pour un cas de force majeure (répondant aux critères définis par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de Cassation), le Jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé ; et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux Participants.

Les Sociétés Co-Organisatrices ne pourront être tenues responsables si, pour un cas de force majeure, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacterait le bon déroulement du Jeu. Les Participants ne pourraient alors prétendre à quelques dotations que ce soit.

Sera considéré comme un cas de force majeure les mesures relatives à la situation sanitaire actuelle liée à la Covid 19 provenant d'une autorité administrative et/ou gouvernementale empêchant la tenue du concert. Dans ce cadre, les dotations visées à l'article 6.1 ne pourront être attribuées et seront annulées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité des Sociétés Co-Organisatrices est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement et valablement gagnées.

Il est expressément rappelé que l'internet n'est pas un réseau sécurisé. Les Sociétés Co-Organisatrices ne sauraient donc être tenues pour responsables de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au Site via le réseau internet pour des causes qui ne seraient pas directement et exclusivement imputables aux Sociétés Co-Organisatrices. Celles-ci ne pourront être tenues pour responsables en cas de dysfonctionnements du réseau internet, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu. Plus particulièrement, les Sociétés Co-organisatrices ne sauraient être tenues pour responsables d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées en lien avec le réseau internet, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle, sauf en cas de faute directe et exclusive des Sociétés Co-Organisatrices.

En outre, la responsabilité des Sociétés Co-Organisatrices ne pourra être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

Les Sociétés Co-Organisatrices ne sauraient davantage être tenues pour responsables au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau ou dû à des actes de malveillances.

La responsabilité des Sociétés Co-Organisatrices ne pourra être recherchée en cas d'incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'absence d'utilisation de la dotation attribuée.

Les Sociétés Co-Organisatrices ne sauraient être tenues pour responsables des retards et/ou pertes des dotations du fait du service d'acheminement des communications sur internet ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

Les Sociétés Co-Organisatrices se réservent le droit d'exclure tout Participant qui tenterait de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, adresses électroniques autres que celles correspondant à leur identité, et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les Participants en cours de Jeu.

Toutes informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou en violation au Règlement entraîneront la nullité de la participation et le Participant concerné ne pourra donc pas être éligible au gain d'une des dotations mises en jeu dans le cadre du Jeu.

Toute participation devra être loyale : il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats.

Les Sociétés Co-Organisatrices se réservent la possibilité d'annuler à tout moment et sans préavis la participation de tout Participant qui n'aurait pas respecté le Règlement.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Le Règlement peut être consulté sur le Site pendant toute la durée du Jeu.

Toute contestation ou réclamation, pour quelque raison que ce soit, devra être transmises, au plus tard le 26 janvier 2021 à :

LA POSTE MOBILE
Jeu Concert Vitaa & Slimane
TSA 16759 – 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.121-38 du Code de la consommation, le présent règlement est déposé en la SCP Jean-Philippe LUCET, Huissier de Justice associé, ayant siège à LILLE (59000), 3 – 5 Rue des Jasmins.

Ce règlement peut être consulté pendant toute la durée du Jeu sur toutes les pages du jeu.

Toute modification du règlement fera l'objet d'un avenant qui sera déposé chez la SCP Jean-Philippe LUCET, Huissier de Justice associé, ayant siège à LILLE (59000), 3 – 5 Rue des Jasmins.

ARTICLE 11 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations personnelles collectées (ci-après les « **Données** ») font l'objet d'un traitement informatique par les Sociétés Co-Organisatrices en tant que co-responsables de traitement. Elles sont nécessaires à la bonne exécution du Jeu, qui constitue la base juridique du traitement. Les Données sont collectées et traitées dans le but de mettre en œuvre et de permettre la participation au Jeu, d'attribuer les dotations ou de gérer les éventuelles réclamations.

Dans ce cadre, elles ont pour destinataires les services internes de La Poste TELECOM (Service Marketing, Service informatique, Direction Relation Client) et d'Universal Music France SMP chargés de la gestion du jeu, la société Adictiz chargée de l'organisation du Jeu, ainsi que leurs prestataires informatiques. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces Données sont conservées pendant 6 mois à compter de la fin de la Période du Jeu et sont ensuite supprimées.

En application de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, les Participants disposent à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des Données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation du traitement, ou la portabilité des Données lorsque cela est possible. Ils peuvent également faire parvenir aux Sociétés Organisatrices des directives concernant le sort de leurs Données après leur mort. Dans l'hypothèse où les Participants estimeraient que leur droit à la protection de leurs données personnelles n'est pas respecté, ils disposent du droit d'effectuer une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente française en matière de protection des données personnelles : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour exercer ces droits, le Participant peut contacter l'une ou l'autre des Sociétés Co-Organisatrices en précisant ses nom, prénom, et l'adresse électronique utilisés pour participer, aux coordonnées suivantes :

- Universal Music France SMP : privacy.officer@umusic.com
- La Poste TELECOM : LA POSTE MOBILE – TSA 16759 – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9 ou mesdonneespersonnelles@lapostemobile.fr

La Poste TELECOM dispose d'un délégué à la protection des données qui peut être joint à : La Poste - Madame La Délégué à la Protection des Données - CP C703, 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris. La Poste TELECOM dispose d'une politique de confidentialité et de protection des données accessible à <https://www.lapostemobile.fr/donnees>.

Si le Participant l'a expressément accepté, ses Données seront également utilisées par La Poste TELECOM pour lui adresser des communications commerciales par voie électronique. Il peut retirer son accord aux coordonnées de La Poste TELECOM précisées ci-dessus.

Si le Participant l'a expressément accepté, ses Données seront également utilisées par Universal Music France SMP pour lui adresser l'actualité musicale des artistes Vitaa & Slimane conformément et dans les conditions fixées à l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.

En cas de désaccord persistant relatif à l'interprétation et l'application du Règlement, et à défaut de parvenir à un règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.



Jean-Philippe LUCET